
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2018

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
PALMANS, FAIGNART, VAN LIEFFERINGE, DUMORTIER, Echevins ;
BOSCOUPSIOS, Echevine avec voix consultative ;
DESCHAMPS, HEMBERG, ROMPATO, MAROT, MOULIN, CARLIER, GODEFROID,
MONFORT, SIRAULT, BROGNON, ROSSIGNOL, SOTTIEAUX, SAUVAGE, JAMINON,
DEMOUSTIER, GUERARD, Conseillers ;
SEVERS, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h02.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points suivants, à savoir :

- INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Conversion des parts R en parts A - Vote ;
- INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 22 novembre 2018 - Vote ;
- INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 28 novembre 2018 - Vote ;
- INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 - Vote ;
- INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 29 novembre 2018 - Vote ;
- INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale du 29 novembre 2018 - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Christian JAUNIAU, décédé le 1er septembre 2018.

Monsieur le Président présente Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction, aux Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 25 juin 2018

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 juin 2018.

2) RECETTE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification de caisse

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière pour le 1er trimestre 2018, arrêté au montant de 6.590.823,57 €, au 31 mars 2018.

3) RECETTE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification de caisse

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière pour le 2ème trimestre 2018, arrêté au montant de 5.075.196,66 €, au 30 juin 2018.

4) CPAS - Budget 2018 - Approbation des modifications budgétaires n°1

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 mai 2018 relative à l'arrêt des premières modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du budget 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 15 octobre 2018, précisant que les modifications budgétaires numéro 1 du CPAS sont approuvées par expiration de délai ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°1 du budget 2018 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 du budget 2018 du CPAS expire le 23 juillet 2018 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 29 octobre 2018 et que le délai imparti est donc dépassé ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réponses de Messieurs Thierry SEVERS, Président du CPAS, et Dominique FAIGNART, Echevin des affaires sociales ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de considérer comme exécutoires, par expiration de délai de tutelle, les modifications budgétaires n°1 du budget 2018 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.835.778,53	375.400
Dépenses totales exercice proprement dit	9.156.977,02	322.242,29
Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	9.632,90	0
Dépenses exercices antérieurs	12.393,56	0
Prélèvements en recettes	400.360,45	322.242,29
Prélèvements en dépenses	76.401,30	375.400,-
Recettes globales	9.245.771,88	697.642,29
Dépenses globales	9.245.771,88	697.642,29
Boni/Mali global	-	-

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

5) CPAS - Budget 2018 - Approbation des modifications budgétaires n°2

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2018 relative à l'arrêt des deuxièmes modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du budget 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 15 octobre 2018, précisant que les modifications budgétaires numéro 2 du CPAS sont approuvées par expiration de délai ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 du budget 2018 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 du budget 2018

du CPAS expire le 14 août 2018 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 29 octobre 2018 et que le délai imparti est donc dépassé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de considérer comme exécutoires, par expiration de délai de tutelle, les modifications budgétaires n°2 du budget 2018 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.835.778,53	375.400
Dépenses totales exercice proprement dit	9.158.077,02	377.342,29
Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	9.632,90	0
Dépenses exercices antérieurs	12.393,56	0
Prélèvements en recettes	402.180,45	377.342,29
Prélèvements en dépenses	77.121,30	375.400
Recettes globales	9.247.591,88	752.742,29
Dépenses globales	9.247.591,88	752.742,29
Boni/Mali global	-	-

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

6) **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget 2018 - Approbation des modifications budgétaires n°3**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2018 relative à l'arrêt des troisièmes modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du budget 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 12 octobre 2018 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du

Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°3 budget 2018 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°3 budget 2018 du CPAS expire le 12 novembre 2018 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 29 octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de considérer comme exécutoire les modifications budgétaires n°3 du budget 2018 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.918.726,48	337.641,01
Dépenses totales exercice proprement dit	9.283.217,28	226.361,86
Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	39.142,16	0
Dépenses exercices antérieurs	25.615,21	0
Prélèvements en recettes	430.578,24	223.067,85
Prélèvements en dépenses	79.614,39	334.347
Recettes globales	9.388.446,88	560.708,86
Dépenses globales	9.388.446,88	560.708,86
Boni/Mali global	-	-

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

7) FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires numéro 1 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires du 24 août 2017 (avec erratum publié le 12 octobre 2017) de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière remis en date du 11 octobre 2018 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction rendu en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de rectifier le budget initial 2018 par voie de modifications budgétaires ;

Après présentation de Monsieur Fabien PALMANS, Echevin des Finances, et interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Xavier GODEFROID, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Fabien PALMANS, Echevin des Finances, Xavier DUPONT, Bourgmestre, Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, et Madame Areti BOSCOUSPSIOS, Echevine de l'Urbanisme ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur 16 votants :

Article 1 : d'arrêter les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2018 comme suit :

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.392.088,44 €	1.797.947,63 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.342.214,99 €	7.828.978,72 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni de 49.873,45	Mali de - 6.031.031,09 €
Recettes exercices antérieurs	1.922.873,95 €	1.724.150,31 €
Dépenses exercices antérieurs	304.630,96 €	247.231,81 €
Prélèvements en recettes	3.807.000,00 €	5.136.794,90 €
Prélèvements en dépenses	4.200.713,90 €	150.529,00 €
Recettes globales	21.121.962,39 €	8.658.892,84 €
Dépenses globales	19.847.559,85 €	8.226.739,53 €
Boni / Mali global	Boni de 1.274.402,54 €	Boni de 432.153,31 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

8) FINANCES COMMUNALES - Exonération du paiement de la caution pour occupation des locaux communaux par l'asbl FARE

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, par 11 voix pour et 5 abstentions sur 16 votants, ratifie la décision du Collège communal du 5 septembre 2018 relative à l'exonération du paiement de la caution pour l'occupation des locaux communaux par l'asbl FARE.

9) FINANCES COMMUNALES - Fonds de caisse et provision de trésorerie pour la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, notamment son article 31 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2018 relative à la mise à disposition d'un fonds de caisse (provision de trésorerie) de 400,00 € pour la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant l'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse de 400,00 € ;

Considérant que le fonds de caisse sera octroyé à Madame Christine RENARD ;

Considérant que l'intéressée est amenée à effectuer, régulièrement durant la période de la plaine de jeux, des menues dépenses (avec paiements au comptant) pour lesquelles il n'est matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant que, pour garantir la sécurité dudit fonds de caisse, l'intéressée en prendra possession auprès de Madame la Directrice financière en deux parties ;

Considérant que le renflouement de cette provision de trésorerie se fera sur l'article budgétaire 761/12402 de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire et que ce dernier n'a pas été remis ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 4 juillet 20187 comme suit :

« ...*Article 1* : de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse (provision de trésorerie) de 400,00 €.

Article 2 : d'octroyer le fonds de caisse à Madame Christine RENARD.

Article 3 : de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière... ».

10) FINANCES COMMUNALES - Réparations des 2 trémies à sel - Crédits d'urgence

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant

d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2018 relative à la réparation des deux trémies à sel ;

Considérant que, dans le cadre des entretiens annuels du matériel utilisé pour le déneigement des voiries, le service Travaux a constaté que les deux plus grosses trémies à sel nécessitaient des réparations ;

Considérant que ces réparations sont obligatoires pour permettre la maintenance de l'entretien des voiries et pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant, pour ces motifs, la nécessité de procéder, en urgence, aux réparations de deux trémies à sel ;

Considérant que celles-ci ont été renvoyées chez leur fabricant afin qu'ils puissent établir un devis ;

Considérant que les réparations pour la trémie VANDACO s'élèvent à 7.959,08 € tvac ;

Considérant que les réparations pour la trémie d'ITM Sud s'élèvent à 3.453,28 € tvac ;

Considérant que les devis sont établis sous réserve de démontage et ne sont donc qu'une estimation du coût ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ne sont actuellement pas disponibles au budget 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux modifications budgétaires n°1 du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 19 septembre 2018 comme suit :

« ...Article 1 : de transmettre un bon de commande aux fabricants des deux trémies à savoir la société VANDACO sa, rue de Fisine, 11 à 5590 Ciney-Achêne, et la société ITM Sud, rue Guillaume Fouquet, 34 à 5032 Gembloux.

Article 2 : de prévoir cette dépense aux modifications budgétaires de l'exercice 2018.

Article 3 : de présenter cette dépense urgente au prochain Conseil communal pour ratification... ».

11) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention indirecte sous la forme de prêt de matériel - Asbl Le Gai Logis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L3331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2018 relative au prêt de 100 mètres de barrières Nadar ainsi que 6 barrières Héras avec pieds pour la période du 10 au 24 septembre 2018 afin de sécuriser des travaux de raccordement haute tension sur le site de l'asbl Le Gai Logis ;

Considérant le courriel daté du 21 août 2018 de l'asbl Le Gai Logis, représentée par Monsieur Maxime CHEVALIER, Directeur général, rue Bel-Air, 40 à 7190 Ecaussinnes, demandant le prêt de 100 mètres de barrières Nadar ainsi que 6 barrières Héras avec pieds pour la période du 10 au 24 septembre 2018 afin de sécuriser des travaux de raccordement haute tension ;

Considérant qu'il appert que la société chargée du raccordement ne sécurisera pas le chantier sis sur le bien de ladite asbl ;

Considérant qu'il y a un réel problème de sécurité pour les pensionnaires de l'institution ;

Considérant que la location du matériel grèverait de manière dommageable les finances de l'asbl ;

Considérant que la finalité de l'institution à un but social et est d'un intérêt public indéniable ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire et que celle-ci n'en a pas remis ;

Considérant que le Directeur général faisant fonction attire l'attention du Collège communal qu'il s'agit de travaux sur le domaine privé et qu'il ne s'agit plus pour lui, stricto sensu, d'une finalité d'intérêt public telle que reprise à l'article L3331-1 du CDLD ;

Considérant l'urgence ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 5 septembre 2018 comme suit :

« ...Article 1 : d'approuver la demande de l'asbl Le Gai Logis en lui accordant le prêt de 100 mètres de barrières Nadar ainsi que 6 barrières Héras avec pieds pour la période du 10 au 24 septembre 2018 afin de sécuriser des travaux de raccordement haute tension.

Article 2 : d'inscrire la présente décision à une prochaine séance du Conseil communal pour ratification.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière... ».

12) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention supplémentaire en numéraire à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 octroyant un subside en numéraire à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 24 septembre 2018, et ce suite à la communication du projet de délibération faite en date du 24 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Madame Astrid ANDRE, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. Permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. Diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant que le subside déjà octroyé n'est pas suffisant au fonctionnement de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention supplémentaire de 2.000,00 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- Les comptes de l'exercice 2017 ;
- Un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

13) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention extraordinaire en numéraire à l'asbl Crèche Bel-Air pour l'acquisition d'un lave-vaisselle professionnel - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 24 septembre 2018, et ce suite à la communication du projet de délibération faite en date du 24 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant le courriel adressé, en date du 12 septembre 2018, par Madame Séverine SIMEON, Directrice de l'asbl Crèche Bel-Air, relatif à une demande de subvention pour l'achat d'un lave-vaisselle ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/52252:20180027.2018, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention extraordinaire en numéraire de 6.500,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air pour l'acquisition d'un lave-vaisselle professionnel, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition d'un lave-vaisselle professionnel pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise la facture d'achat du lave-vaisselle professionnel.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/52252:20180027.2018, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention indirecte sous le forme de mise à disposition de personnel communal - ONE Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 (M.B. du 6 décembre 1983) relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer le droit de vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte à l'ONE Ecaussinnes, ancienne maison communale de Marche-lez-Ecaussinnes, rue de Familleureux, 4 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : la subvention consiste à la mise à disposition d'un membre du personnel communal, en qualité de technicienne de surface.

Article 3 : la mise à disposition de personnel est prévue pour une durée de trois ans débutant le 1er novembre 2018 et se terminant le 31 octobre 2021.

Article 4 : les prestations de la personne sont limitées à 4 heures/semaine et estimées annuellement à 4.252,37 euros.

Article 5 : le Bourgmestre et le Directeur général sont chargés du contrôle prévu par la Loi.

Article 6 : expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, à l'ONE de Marche-lez-Ecaussinnes, au Directeur général et au membre du personnel concerné.

15) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention indirecte sous la forme d'une mise à disposition de personnel communal - Asbl Ecausport

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 (M.B. du 6 décembre 1983) relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer le droit de vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Fabien PALMANS, Echevin des Finances ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : l'octroi d'une subvention indirecte à l'asbl Ecausports, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : la subvention consiste à la mise à disposition d'un membre du personnel communal, en qualité de technicienne de surface.

Article 3 : la mise à disposition de personnel est prévue pour une durée de trois ans débutant le 1er octobre 2018 et se terminant le 30 septembre 2021.

Article 4 : les prestations de la personne sont limitées à 25 heures/semaine et estimées annuellement à 24.000 euros.

Article 5 : le Bourgmestre et le Directeur général sont chargés du contrôle prévu par la Loi.

Article 6 : expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, à l'asbl Ecausports, à la Directrice financière et au membre du personnel concerné.

16) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention indirecte sous le forme de mise à disposition de personnel communal - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 (M.B. du 6 décembre 1983) relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer le droit de vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer

que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant que Madame Séverine SIMEON, Directrice de l'asbl Crèche Bel-Air, souhaite qu'un écolage de ses techniciennes de surface soit effectué afin d'optimiser leur travail ;

Considérant que dans ce cadre, il serait judicieux que l'Administration communale mette à disposition un membre de son personnel, en qualité de technicienne de surface, chaque matin pour une durée de 2 semaines ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : la subvention consiste à la mise à disposition d'un membre du personnel communal, en qualité de technicienne de surface.

Article 3 : la mise à disposition de personnel est prévue pour une durée de deux semaines débutant le 5 novembre 2018 et se terminant le 18 novembre 2018.

Article 4 : les prestations de la personne sont limitées à 18 heures/semaine et estimées annuellement à 19.135,66 euros.

Article 5 : le Bourgmestre et le Directeur général sont chargés du contrôle prévu par la Loi.

Article 6 : expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, à l'asbl Crèche Bel-Air, au Directeur général et au membre du personnel concerné.

17) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association de fait Ecauslow pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 5 octobre 2018, et ce suite à la communication du projet de délibération faite en date du 5 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que l'association de fait Ecauslow se présente comme une association citoyenne pluraliste créée en septembre 2016 qui vise à participer à la sécurité routière, à la réduction de la vitesse sur les voiries communales et la mise en avant des modes de déplacement doux ;

Considérant que l'association de fait Ecauslow ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'association de fait Ecauslow, représentée par Monsieur BERLABACH, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article budgétaire 87902/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Après intervention de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en numéraire de 5.000,00 euros à l'association de fait Ecauslow pour frais de fonctionnement, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87902/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- a. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- b. les comptes de l'exercice 2017 ;
- c. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

18) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire aux Faucons Rouges d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 5 octobre 2018, et ce suite à la communication du projet de délibération faite en date du 5 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que les Faucons Rouges d'Ecaussinnes, représentés par Madame Mancey DAVER, Présidente de section, ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux Faucons Rouges d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500 euros aux Faucons Rouges d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient avant réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

19) INTERCOMMUNALE - IDEA - Recomposition du Conseil d'administration

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 4 juillet 2018, référencé CD/DJ/AD/uh/2018, relatif à la recomposition du Conseil d'administration de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IDEA, en date du 27 juin 2018, a désigné Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal, en qualité d'Administrateurs IDEA ;

Considérant que l'intercommunale IDEA doit ratifier ce remplacement lors de la prochaine Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient de définir clairement les mandats qui seront confiés à Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal ; que le Conseil communal approuve les nominations précitées afin de permettre à l'intercommunale IDEA de prendre en charge la cotisation INASTI ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les désignations de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal, en qualité d'Administrateurs IDEA, suivant la décision prise le 27 juin 2018 par l'Assemblée générale IDEA.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, et à Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Namur.

20) INTERCOMMUNALE - HYGEE - Recomposition du Conseil d'administration

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant le courrier de l'intercommunale HYGEA daté du 5 juillet 2018, référencé JDM/uh/2018, relatif à la recomposition du Conseil d'administration de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale HYGEA, en date du 28 juin 2018, a désigné Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, en qualité d'Administrateur B IDEA ;

Considérant que l'intercommunale HYGEA doit ratifier ce remplacement lors de la prochaine Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ; que le Conseil communal approuve la nomination précitée afin de permettre à l'intercommunale HYGEA de prendre en charge la cotisation INASTI ;

Après intervention de Monsieur Sébatien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, en qualité d'Administrateur B IDEA, suivant la décision prise le 28 juin 2018 par l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA, rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré, et à Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Namur.

21) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Conversion des parts R en parts A

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, notamment l'article 8 actuel précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, de parts bénéficiaires R ;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100 € ;

Considérant la détention par la commune d'Ecaussinnes de 15.762 parts R ;

Considérant que la Commune reste propriétaire de 2 parts A dans le capital d'ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée ORES Assets est appelée à voter la suppression des parts R de la structure de son actionnariat ;

Considérant que les parts R restantes seront converties en parts A au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la décision de la Commune de solliciter le remboursement des parts R détenues devait être prise avant le 10 septembre 2018 ;

Considérant que la décision de remboursement de ces parts n'a pas été prise dans le délai imparti ;

Après intervention de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la conversion des parts R en parts A de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : de transmettre le présente délibération à la Directrice financière et à l'intercommunale ORES Assets.

22) INTERCOMMUNALE - Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le point 1 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt,

Perwez et Villers-la-Ville.

Article 2 : d'approuver le point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration.

Article 3 : d'approuver le point 3 - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.

Article 4 : d'approuver le point 4 - Plan stratégique.

Article 5 : d'approuver le point 5 - Remboursement de parts R.

Article 6 : d'approuver le point 6 - Nominations statutaires.

Article 7 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 8 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

23) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame Vinciane CARLIER et Messieurs Philippe BROGNON, Eric SIRAULT, Jean-Philippe JAMINON et Bernard ROSSIGNOL, Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale SEDIFIN devenue IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 par courriel daté du 17 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à leur composition et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard

des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 de l'IPFBW :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

24) INTERCOMMUNALE - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale IDEA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du Décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du Décret du 29 mars 2018) ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, le Conseil d'administration a approuvé le document d'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2018 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou

disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'Arrêté de l'Autorité de Tutelle du 2 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, le Conseil d'administration a décidé de soumettre un point d'information y relatif à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.

Article 2 : de prendre acte de l'Arrêté de l'Autorité de Tutelle du 2 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35 et que mention de cet Arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

25) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00)

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du Plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateur.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30)

1. Modification des statuts de l'intercommunale - Mise en conformité par rapport au nouveau Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures local.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00)

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du Plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateur.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30)

1. Modification des statuts de l'intercommunale - Mise en conformité par rapport au nouveau Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures local.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

26) INTERCOMMUNALE - Assemblée générale du 29 novembre 2018 de l'intercommunale HYGEA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes

intervenues au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé de vote séparé (art. 21,3° du Décret du 29 mars 2018) ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil d'administration a approuvé le document d'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2018 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la rémunération du Président et du Vice-Président ;

Considérant que le Comité de rémunération HYGEA du 25 octobre 2018 a décidé de soumettre la proposition relative au remplacement du Président en cas d'absence de ce dernier, à savoir, dans le cas où le Vice-Président remplace le Président pour un terme d'un mois consécutif ou plus, la rémunération attachée à sa fonction lui sera allouée en remplacement de sa rémunération de Vice-Président ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'Arrêté de l'Autorité de Tutelle du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil d'administration a décidé de soumettre un point d'information y relatif à l'Assemblée générale du 29 novembre 2018 ;

Après intervention de Monsieur Lionel SOTTIEAUX, Conseiller indépendant ;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions sur 16 votants :

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2 : de marquer son accord sur la proposition relative au remplacement du Président en cas d'absence de ce dernier, à savoir, dans le cas où le Vice-Président remplace le Président pour un terme d'un mois consécutif ou plus, la rémunération attachée à sa fonction lui sera allouée en remplacement de sa rémunération de Vice-Président.

Article 3 : de prendre acte de l'Arrêté de l'Autorité de Tutelle du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 et que mention de cet Arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

27) INTERCOMMUNALE - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame Cécile SAINT-GHISLAIN et Messieurs Philippe DUMORTIER, Fabien PALMANS, Bernard ROSSIGNOL et Xavier GODEFROID, Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Monsieur Arnaud GUERARD pour représenter la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC en remplacement de Madame Cécile SAINT-GHISLAIN, démissionnaire de ses fonctions d'Echevine et Conseillère communale ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017-2018.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

28) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - La Croix Rouge d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes d'une partie des locaux de la gare d'Ecaussinnes, sis avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, par la Croix Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Yvon DAL, Président.

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

La Croix Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Yvon DAL, Président, domicilié rue de l'Eglise, 4 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur, des locaux communaux situés dans le bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes », avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, répartis selon le plan ci-annexé.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper en permanence les lieux à partir du 1er octobre 2018 selon ses besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

29) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux rue Jacquemart Boule - Cercle d'Information et d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.)

Revu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes des locaux sis rue Jacquemart Boule, 35 à 7191 Ecaussinnes, par le Cercle d'Information et d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint, représenté par Monsieur Joël MASUY, Président.

Entre les soussignés :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

Le Cercle d'Information & d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.), représenté par Monsieur Joël MASUY, Président, domicilié Haute rue, 4 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommé C.I.H.L.,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition du C.I.H.L. l'ensemble des locaux situés rue Jacquemart Boule, 35 à 7191 Ecaussinnes, à l'exception, momentanément, du garage toujours occupé par le matériel de la Croix Rouge.

Article 2 : durée de l'occupation

Le C.I.H.L. pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2019 et selon ses besoins. La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction.

La Commune pourra mettre fin à l'occupation moyennant un préavis de deux ans. Le C.I.H.L. pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

Le C.I.H.L. devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Une visite des pompiers sera d'ailleurs effectuée après installation du C.I.H.L. dans les locaux.

Article 4 : assurances

Le C.I.H.L. produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté les assurances suivantes : "Incendie", "RC Organisateur" et "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant aux membres du C.I.H.L. ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par le C.I.H.L. doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive du C.I.H.L. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

La Commune met le local mentionné ci-dessus gracieusement à la disposition du C.I.H.L.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de la Commune.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par le C.I.H.L. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du C.I.H.L.

Avant de quitter le local, le C.I.H.L. doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : accès

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée au C.I.H.L., ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Les archives "mortes" de l'Administration communale étant disposées dans les locaux précités, les agents communaux pourront, à tout moment, sans avertissement préalable au C.I.H.L., en respectant toutes les procédures de sécurité, y avoir librement accès.

Article 8 : conditions générales

Le C.I.H.L. est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans

une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

En cas de départ du C.I.H.L., les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Le C.I.H.L. doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur (Sabam, volume sonore, etc.).

Le C.I.H.L. veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition du C.I.H.L. est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis de deux ans, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

Le C.I.H.L. ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

30) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Local de la Bassée - Les Scaussinou

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du local, sis dans le parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes, par la société de gilles "Les Scaussinou", représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président.

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président société de gilles « Les Scaussinou », d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment, sis Parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er octobre 2018 et selon l'horaire repris

comme suit (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal).

AGENDA pour 2018

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins.

La Commune se réserve le droit d'occuper les locaux dans le cadre d'activité communale, notamment Cité d'Art et le festival « Les Tailleurs ».

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment (relevé des compteurs ci-annexés à la présente convention).

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans

une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

31) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux de l'école communale du Sud - Asbl Les Amis de l'école du Sud

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes de locaux de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes, par l'asbl Les Amis de l'école du Sud, représentée par Monsieur René DUMORTIER.

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl Les Amis de l'école du Sud, ayant son siège rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur René DUMORTIER - Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur des locaux de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} septembre 2018 et selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal). La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met les locaux, mentionnés ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux

locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2018-2019

Uniquement durant les périodes scolaires :

Tous les lundis, de 16h00 à 18h00 ;

Tous les mardis, de 16h00 à 18h00 ;

Tous les mercredis, de 13h00 à 17h00 ;

Tous les jeudis, de 16h00 à 18h00 ;

Tous les vendredis, de 15h00 à 17h00.

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales.

32) REGLEMENT GENERAL DE POLICE - MODIFICATIONS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2018 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement modifiant les montants des amendes de stationnement SAC ;

Considérant le courrier du 4 septembre 2018 de la Zone de Police de la Haute Senne de Soignies nous demandant d'adapter notre RGP en modifiant les montants des amendes administratives de roulage pour les amendes des 1er et 2ème degrés et d'abroger les infractions de stationnement SAC du 4ème degré en supprimant l'article 236 de la section III de notre RGP ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les modifications du Règlement Général de Police des Communes associées (Ecaussinnes - Soignies - Le Roeulx et Braine-le-Comte visant à modifier les montants des amendes administratives de roulage prévus dans notre Règlement Général de Police comme suit :

- Le montant de 55 euros passe à 58 euros pour les amendes du 1er degré ;
- Le montant de 110 euros passe à 116 euros pour les amendes du 2ème degré.

Article 2 : d'abroger l'article 236 de la section III de notre RGP relatif aux infractions de stationnement SAC du 4ème degré ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération reprenant le Règlement Général de Police modifié à :

- Monsieur Philippe HARDENNE, Secrétaire du Collège communal et du Conseil de Police ;
- Monsieur Bernard BASTIEN, Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne ;
- Monsieur Jean-Luc DASCOTTE, Commissaire au service Proximité Ecaussinnes à la Zone de police Haute Senne ;
- Collège communal provincial de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance, rue de Nimy, 35 à Mons ;
- Greffes du Tribunal de police, rue de Nimy, 28 à 7000 Mons ;
- 1 exemplaire aux trois autres communes associées : Soignies, Le Roeulx et Braine-le-Comte.

33) PATRIMOINE COMMUNAL - Cession des équipements de la rue de la Justice conclu avec la société de logement de service public Haute Senne Logement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le permis d'urbanisme du 8 juillet 2013 délivré par le Gouvernement wallon concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par la société de logement de service public Haute Senne Logement, dont le siège se situe rue des Tanneurs, 10 à 7060 Soignies, relative à un bien sis rues Prodéo et de la Justice à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, cadastré 3^{ème} division, section D, parcelle n°117F2 et ayant pour objet la construction de 15 logements répartis en 3 blocs et d'une venelle ;

Considérant que le permis précité stipulait que le titulaire devait réaliser un trottoir de 1m50 de large ;

Considérant l'envoi du 30 août 2018 de la Direction de la société de logement de service public Haute Senne Logement sollicitant la cession des équipements d'infrastructure aux fins de les incorporer à la voirie communale ;

Considérant les emprises établies sur le plan repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une cession gratuite et en l'état des trottoirs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la cession des équipements d'infrastructure suivant la convention et les plans annexés à la présente délibération.

Article 2 : de communiquer la présente décision à la société de logement de service public Haute Senne Logement.

34) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Acquisition d'un véhicule électrique pour les services cimetières-espaces verts et propreté publique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la

dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/03092018 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour les services cimetières-espaces verts et propreté publique" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,51 € hors tva ou 37.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 3 octobre 2018, et ce suite à une demande datée du 21 septembre 2018 ;

Après intervention de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller ENSEMBLE et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/03092018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour les services cimetières-espaces verts et propreté publique", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,51 € hors tva ou 37.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - Article budgétaire 421/74352 (projet n°2018 0016).

35) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Acquisition d'une mini-pelle pour les services cimetières-espaces verts et propreté publique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 2 octobre

2018, et ce suite à une demande du 25 septembre 2018 ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/26072018 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle pour les services cimetières-espaces verts et propreté publique" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 € hors tva ou 35.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/26072018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle pour les services cimetières-espaces verts et propreté publique", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,06 € hors tva ou 35.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - Article budgétaire 421/ 743 98 (projet 20180016).

36) MARCHE PUBLIC - Réparations ponctuelles de voiries 2018 - Etat d'avancement n°1 et final correction

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, ratifie la décision du Collège communal du 13 juillet 2018 relative à l'approbation de l'état d'avancement n°1 et final relatif au marché public de travaux de réparations ponctuelles 2018 exécuté par la société Infrastructure & Construction sa, au montant de 49.858,41 €, 21% tva comprise, en date du 25 juin 2018, le montant total dépasse 15% du montant d'attribution.

Montant de l'attribution : 43.114,72 € tvac ;

Montant de l'état d'avancement : 49.858,41 € tvac soit une différence de 6.743,69 € tvac (15,64 %) ;

Cette différence se justifie par le fait que l'entièreté du bordereau de remise de prix est en Q.P. et que celui-ci est une estimation sommaire des travaux à effectuer dans le cadre de réparations ponctuelles ;

Ce marché étant un marché mixte stock, certains postes n'ont pas été activés en remplacement d'autres ;

Crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 sur l'article 421/14006 : 50.000 € tvac.

37) URBANISME - Dénomination d'une voirie communale - SIMON INVEST - PL/2015/02

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voiries publiques, modifié le 3 juillet 1986 ;

Considérant que le Collège communal en date du 27 novembre 2017, a octroyé à Monsieur SIBILLE, représentant la société Simon Invest, un permis d'urbanisation visant l'aménagement d'un quartier résidentiel relatif à des biens sis rue Camille Duray et cadastrés 1^{ère} division, section D, parcelles 265 A 7, S 7, V 5, X 7, 266 A 3, 266 B 3, 266 S 2, 266 X 2, 266 Z 2, 267 C 2, 267 F 2 ;

Considérant que le Collège communal a choisi, en séance du 5 septembre 2018, de nommer cette future voirie « Clos de la scierie » reprise en bleu au plan ;

Considérant que l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a été sollicité en date du 17 septembre 2018 ; que celle-ci a marqué son accord sur la proposition de nom de ces voiries en date du 20 septembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le nom de cette nouvelle voirie soit : "Clos de la scierie" (en bleu) reprises au plan ci-joint.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Registre national.

38) URBANISME - Permis d'urbanisme - Décret voirie - VERSTAEN-LUMANNE - PUrb/2017/057

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Considérant la demande introduite par Monsieur et Madame VERSTAEN - LUMANNE, domiciliés à la rue de la Marlière, 5 à 7190 Ecaussinnes, introduite le 25 avril 2018 et complétée le 31 mai 2018, visant la suppression du sentier n°68 (tronçons entre les sentiers 72 et 67) de l'Atlas des Chemins d'Ecaussinnes - Partie Marche-lez-Ecaussinnes, et ce dans le cadre du permis d'urbanisme visant la construction d'une habitation sur des parcelles sise rue de Courrière-lez-Ville à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et cadastrés 3ème division, section C, parcelles 435 B 2, Z ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2018 pour les motifs suivants : « ... *Projet dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;*

Enquête publique en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

- suppression partielle du sentier n° 68 (suppression partielle entre les sentiers n° 67 et 72) ... » ;

Considérant qu'aucune observation ni réclamation n'a été émise au cours de l'enquête publique ;

Considérant l'avis émis le 5 juillet 2018 par la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ; que son avis est favorable pour le projet de construction d'une habitation et défavorable pour la suppression du sentier n°68 pour le motif suivant : Plutôt que de supprimer le sentier, il serait judicieux de modifier partiellement son tracé de sorte qu'il longe la parcelle de Monsieur et Madame VERSTAEN - LUMANNE afin de conserver ce sentier qui pourrait être utile et intéressant ;

Considérant que ledit sentier traverse les parcelles situées rue de Courrière-lez-Ville et cadastrées 3^{ème} division, section C, n^{os} 434P, 434 M, 435Z et 435A2 ; qu'il n'est pas matérialisé sur le terrain ;

Considérant que la demande consiste plus particulièrement en la suppression partielle de l'assiette du sentier n°68, situé à la rue de Courrière-lez-Ville, d'une largeur de 1m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux ;

Considérant que le bien cadastré division III section C n°435 Z est situé en zone d'habitat au plan

de secteur de "La Louvière-Soignies" adopté le 9 juillet 1987 et en zone d'habitat résidentiel en milieu rural au schéma de développement communal adopté le 6 septembre 2011 ; que le sentier dont question traverse la parcelle et entrave le projet de construction de l'habitation du demandeur ;

Considérant que la demande susmentionnée est donc motivée par ce fait ;

Considérant que le sentier n°68 permet de relier la rue de Courrière-Lez-Ville à la rue de Nivelles et cette dernière à la rue de l'Avedelle ;

Considérant que la volonté communale est de remettre en service son réseau de voies lentes ; que celui-ci pourrait donc faire l'objet d'une rematérialisation ;

Considérant que la suppression partielle de ce sentier proposée au plan n°2015/5664 dressé le 9 avril 2018 par le Géomètre-Expert Yves SACRE ne peut donc être admise ; qu'il y a donc lieu de détourner ce sentier, et ce au droit des limites de propriété avant et gauche de la parcelle cadastrée division 3, section c, n°435z (limite entre les parcelles 435Z et 435X et entre les parcelles 435z et 435A2) ;

Considérant que ce détournement n'entravera pas la construction de l'habitation de Monsieur et Madame VERSTAEN - LUMANNE tout en maintenant le sentier n°68 disponible à une éventuellement réouverture ;

Considérant de plus que le sentier devra être élargi et porté à une largeur de 1,5m afin d'améliorer le confort des futurs usagés ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de refuser la suppression partielle du sentier n°68 (tronçons entre les sentiers 72 et 67) de l'Atlas des Chemins d'Ecaussinnes - Partie Marche-lez-Ecaussinnes, et ce dans le cadre du permis d'urbanisme visant la construction d'une habitation sur des parcelles sises rue de Courrière-lez-Ville à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et cadastrées 3^{ème} division, section C, parcelles 435 B 2, Z sollicité par Monsieur et Madame VERSTAEN - LUMANNE, domiciliés à la rue de la Marlière, 5 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : de permettre au demandeur de détourner le sentier n°68 au droit des limites de propriété avant et gauche de la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section C, n°435z dont croquis ci-joint (limite entre les parcelles 435Z et 435X et entre les parcelles 435z et 435A2) et d'élargir le sentier sur sa partie détournée afin de le porter à une largeur de 1,5m.

Article 3 : qu'un plan modificatif dressé par Géomètre devra être transmis par le demandeur à l'Administration communale dans le 15 jours de la réception de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux personnes concernées en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

39) ENVIRONNEMENT - Lutte contre les coulées de boue : réalisation de fascines et étude d'ouvrages - Libération de crédits d'urgence

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 relative à la libération de crédits d'urgence dans le cadre de la lutte contre les coulées de boue et la réalisation de fascines et l'étude d'ouvrages ;

Considérant les épisodes d'inondations ayant eu lieu aux mois de mai et juin 2018 sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, avec notamment des coulées de boues causées par le ruissellement des terres agricoles ; qu'il en ressort que ces événements ont mis à mal la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles la Commune est tenue de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant les procès-verbaux des réunions individuelles intervenues avec les agriculteurs concernés, la cellule GISER et des agents de la Commune en date du 27 juin 2018 ;

Considérant les rapports de visite et recommandations établis par la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) du SPW transmis par courrier à la Commune en date du 7 septembre 2018 et qui concernent les sites inondés suivants :

- Rues du Pilon (n°3), G. Soupart (la grange du Château), du Moulin (n°1) (SIGISER 5505014, 5505015 et 5505002),
- Rues de l'Avedelle (dont le n°28) et Beugrand (dont le n°23) (SIGISER 5505012, 5505003 et 5505013) ;

Considérant les propositions d'aménagements du site rue Noires Terres adaptées par la cellule GISER suite à la visite du 27 juin 2018, en complément au rapport préexistant établi en 2012 pour ce site ;

Considérant que, suite à la concertation agricole, la cellule GISER dans son courrier du 7 septembre 2018 conseille vivement au Collège communal de mettre en place les aménagements acceptés par les agriculteurs ;

Considérant que certaines recommandations proposées par la cellule GISER portent sur la réalisation d'ouvrages tels que fossés à redent et bassin d'orage, en voirie et sur parcelles agricoles ; que le dimensionnement et la budgétisation de ces ouvrages nécessitent une étude technique spécifique qui devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant, pour ces motifs, la nécessité de procéder, en urgence, à l'achat du matériel nécessaire à l'implantation des fascines de pailles (piquets, treillis, paille, colsons, clous + livraison) et à la commande de l'étude des ouvrages susmentionnés ;

Considérant que la fiche technique de l'aménagement foncier rural de la DGO3 relative à la fascine de paille estime à 6,13 € tvac le coût du matériel nécessaire à la réalisation d'1 mètre courant de fascine de paille ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'une estimation, que celle-ci doit être actualisée et que la longueur cumulée des fascines à implémenter sera précisée lors des relevés de terrain réalisés par la cellule GISER et la Commune et planifiés dans le courant de la semaine du 8 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune souhaite faire appel à l'IDEA ou au HIT pour procéder à l'étude des ouvrages via une convention In house qui doit encore être établie ; que le budget de cette d'étude doit encore être précisé et qu'un montant prévisionnel de 30.000 € paraît suffisant, au moins pour une première phase d'étude ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ne sont actuellement pas disponibles au

budget 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux modifications budgétaires n°1 du budget 2018 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Madame Areti BOSCOUPTIOS, Echevine de l'Environnement, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 comme suit :

"...Article 1 : de procéder à l'achat du matériel nécessaire à l'implantation des fascines et de commander l'étude des ouvrages préconisés dans les rapports de visites et recommandations de la cellule GISER du SPW.

Article 2 : de prévoir ces dépenses aux modifications budgétaires de l'exercice 2018.

Article 3 : de présenter ces dépenses urgentes au prochain Conseil communal pour ratification..."

40) ENVIRONNEMENT - Lutte contre les coulées de boue - Ratification des conventions relatives au placement et à la gestion de fascines

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus précisément les articles 133 et 135 §2 relatifs aux attributions du Bourgmestre et des communes en général stipulant notamment : "*art. 135 §2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics*" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 relative à la "Lutte contre les coulées de boue - Visite de terrain, rapports GISER et concertation avec les agriculteurs - Validation des propositions d'action et des conventions" ;

Considérant les épisodes d'inondations ayant eu lieu aux mois de mai et juin 2018 sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, avec notamment des coulées de boues causées par le ruissellement des terres agricoles ; qu'il en ressort que ces événements ont mis à mal la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles la Commune est tenue de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le processus de concertation entamé depuis le mois de juin 2018 avec les agriculteurs dont les terres sont touchées par des phénomènes d'érosion et donnant lieu à des coulées de boues ; notamment lors de la première réunion d'information et d'échanges le 8 juin 2018 ;

Considérant les procès-verbaux des réunions individuelles intervenues avec les agriculteurs concernés, la cellule GISER et des agents de la Commune en date du 27 juin 2018 en vue de déterminer les aménagements de lutte contre les érosions qu'il serait envisageable de mettre en place sur leurs parcelles ;

Considérant les rapports de visite et recommandations établis par la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) du SPW transmis par courrier à la Commune en date du 7 septembre 2018 et qui concernent les sites inondés suivants :

- Rues du Pilori (n°3), G. Soupart (la grange du Château), du Moulin (n°1) (SIGISER 5505014, 5505015 et 5505002),

- Rues de l'Avedelle (dont le n°28) et Beaugrand (dont le n°23) (SIGISER 5505012, 5505003 et 5505013) ;

Considérant les propositions d'aménagements du site rue Noires Terres adaptées par la cellule GISER suite à la visite du 27 juin 2018, en complément au rapport préexistant établi en 2012 pour ce site ;

Considérant le modèle-type de convention ci-annexé proposé pour le placement de fascines sur parcelle agricole, à établir entre la Commune, l'exploitant et le propriétaire des parcelles concernées ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 comme suit :

"...Article 1 : de marquer son accord de principe sur les aménagements ayant fait l'objet de concertations entre les agriculteurs et la Commune selon le procès-verbal du 27 juin 2018 et selon les rapports du GISER ; les aménagements concernent les sites suivants :

- *Espinette,*
- *Avedelle,*
- *Beaugrand.*

L'implantation de ces aménagements sera telle qu'indiquée dans les cartes intégrées aux rapports GISER annexés.

Article 2 : de disposer de conventions relatives aux aménagements anti-érosifs pour lesquels il y a eu concertation, sur base du modèle-type proposé ; un plan spécifique sera annexé à chaque convention avec l'implantation et le métré précis de chaque aménagement.

Article 3 : de présenter au prochain Conseil communal pour ratification les conventions relatives au placement et à la gestion des fascines correspondant aux trois sites pour lesquels il y a eu concertation avec les agriculteurs.

Article 4 : de charger les services Environnement et Travaux du suivi de :

- *la mise en place des aménagements préconisés par la cellule GISER (fascines et fossés-talus) sur les trois sites mentionnés à l'article 1 ;*
- *la recherche d'un auteur de projet pour l'étude des ouvrages type fossé à redents sur les sites de l'Avedelle (en voirie et sur parcelle agricole) et rue Noires Terres (sur parcelle VIVAQUA) et bassin de rétention (sur parcelle agricole rue de l'Espinette)..."*

41) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Place des Comtes, rues Delval et E. Martel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Considérant les demandes de Messieurs Luc DELHOVE et Didier GILBEAU, personnes handicapées réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de leur domicile (articles 1 et 2) ;

Considérant la demande de Monsieur Angelo PESCE, gérant de la *PIZZERIA CAVALINO* (article 3) ;

Considérant la vue des lieux opérée le 21 septembre 2018 par les agents des services Police de

la Haute Senne et du Service Public de Wallonie ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à la place des Comtes Van der Burch, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°2, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et une flèche montante « 6 m ».

Article 2 : à la rue Delval, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°11, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et une flèche montante « 6 m ».

Article 3 : à la rue Ernest Martel, côté pair, le stationnement est interdit le long de l'immeuble n° 38, sur une distance de 6 mètres, du mardi au dimanche, de 17.00 à 23.00 heures.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « DU MARDI AU DIMANCHE DE 17 H 00 A 23 H 00 », ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

42) PLAN DE COHESION SOCIALE - Evaluation du PCS 2

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2014 approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision favorable du Collège communal sur le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale "PCS 2, 2014-2019" en sa séance du 25 juin 2018 ;

Considérant l'obligation de réaliser une évaluation en trois volets du Plan de Cohésion Sociale "PCS 2, 2014-2019" et de la soumettre, après approbation du Collège communal, à la Direction de la Cohésion Sociale avant le 30 juin 2018 ;

Considérant que le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale "PCS2, 2014-2019" du Plan de Cohésion Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal sortant ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale "PCS 2, 2014-2019".

Article 2 : de confier à la cheffe de projets le soin de transmettre le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale "PCS 2, 2014-2019" à la Direction de la Cohésion Sociale.

43) PLAN DE COHESION SOCIALE - Modification du volet 5 "Plan d'actions" du PCS

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2014 approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la création et la suppression d'actions au Plan de Cohésion Sociale depuis le 1er juillet 2016 ;

Vu l'approbation, par la Direction de la Cohésion Sociale, de la modification du volet 5 "Plan d'actions" du Plan de Cohésion Sociale, dans l'application "Spiral PCS" ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 26 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de soumettre ces modifications au vote du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membre présents,

Article 1 : d'approuver la mise a jour du volet 5 "Plan d'actions" du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 : de confier à la cheffe de projets le soin de transmettre la décision du Conseil communal à la Direction de la Cohésion Sociale.

44) COMMUNICATION - Fixation du calendrier des séances du Conseil communal

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, fixe le calendrier des prochaines séances du Conseil communal 2018 comme suit : le mardi 27 novembre et lundi 3 décembre 2018 et le jeudi 20 décembre 2018 (Conseil commun Commune/CPAS et Conseil classique).

45) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de Tutelles en séance du 5 juillet 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : une allocation de fin d'année pour 2018 est accordée aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Section 3 Articles 32 à 37.

Article 3 : pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année

sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2018.

46) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : secteur pouvoir locaux - Cession de points à la Zone de Police Haute Senne (5328)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2018, dans laquelle le Collège communal marque son accord pour céder 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide annuelle globale de 137 points visant à subsidier des postes de travail pour l'année 2019 ;

Considérant que le Collège communal de Police en séance du 6 décembre 2006 a émis un accord de principe sur l'idée de recruter du personnel administratif par le biais de point APE qu'il solliciterait auprès des communes composant la ZP Haute Senne ;

Considérant que le Conseil de police en sa séance du 25 septembre 2018 a sollicité le renouvellement de la cession des 3 points APE pour l'année 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 26 septembre 2018 comme suit :

« ...Article unique : de céder 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne (5328) afin de lui permettre de mener à bien son projet de recrutement, pour autant que la même démarche soit effectuée par les Communes de Braine-le-Comte, Le Roeulx et Soignies, à dater du 1er janvier 2019... ».

47) DIVERS - Question d'actualité de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question d'actualité à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, à savoir :

"...

Monsieur le Président,

Ce 14 octobre, de longues files d'attente ont été constatées devant les bureaux de vote, principalement au hall sportif polyvalent.

Compte tenu de la présence de files importantes, les personnes à mobilité réduite avaient des difficultés à attendre debout.

En mai 2019, auront lieu les prochaines élections...

Envisagez-vous de revoir l'organisation pratique au niveau :

- du nombre de sites ;*
- du nombre d'isoloirs ;*

- des accès ;

-...

...".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond de la manière suivante :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question. Comme vous, j'ai constaté les problèmes qui se sont posés lors des élections communales, en particulier au Hall polyvalent. Le service Etat-Civil/Population, chargé de l'organisation de ces élections a observé le même phénomène. Celui-ci était difficilement prévisible. En effet, lors des élections régionales, fédérales et européennes de 2014, l'organisation était sensiblement la même, mais avec deux bureaux de vote supplémentaires. Ces deux bureaux ont été respectivement installés dans les deux maisons de repos de notre entité. Il est vraisemblable que de nombreuses personnes soient venues voter au même moment, ce qui a engendré des files à des moments différents suivant les bureaux.

Afin que la difficulté rencontrée ne se présente plus à l'avenir, dans la semaine qui a suivi les élections, bien avant votre question donc, la responsable du service chargé d'organiser les élections a prévu un nouveau dispositif permettant de mieux canaliser les personnes venant remplir leur devoir citoyen. Ainsi, le Hall polyvalent comprendra huit bureaux à la place de cinq, deux bureaux seront prévus pour Ecaussinnes-Lalaing à la place d'un seul, trois seront toujours prévus à Marche-lez-Ecaussinnes et un dans chacune de nos maisons de repos. Il y aura donc quinze bureaux à la place de onze, la moyenne d'électeurs par bureau passera donc de +/- 750 à +/- 550.

De plus, le Hall polyvalent sera scindé en deux et les bureaux seront installés dans l'axe de la ligne centrale du terrain pour améliorer la visibilité de chaque bureau et mieux orienter les électeurs vers leur bureau respectif. Des plans seront également prévus à l'extérieur et à l'intérieur du site.

Par ailleurs, après un contact avec la Région wallonne, il a été indiqué à la responsable du service que la totalité du lieu au sein duquel se déroulaient les élections était à considérer comme le bureau de vote et sa salle d'attente. Au sein de ceux-ci ne peuvent « stagner » des candidats plus de temps que nécessaire pour voter eux-mêmes. Il sera veillé scrupuleusement au respect de cette disposition lors des prochaines élections.

...".